Manduel, le 30 décembre 2021

REQUÊTE EN EXCÈS DE POUVOIR
et en ANNULATION D'UNE DÉCISION IMPLICITE DE REJET

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au XXXXXXXXX XXXXXX à Manduel (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (139 rue de Bercy - 75572 Paris Cedex 12), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 30 septembre 2021 par l'association requérante, recours lui demandant de remédier au bilinguisme du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web), car ce bilinguisme contrevient à l'article 4 de la loi n°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président
et de Mesdames et Messieurs les conseillers
composant le Tribunal administratif de Paris

EXPOSÉ DES FAITS :

Par une demande préalable en date du 30 septembre 2021, et cela par une lettre recommandée avec accusé de réception **(Pièce n°1)**, l'Association a demandé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance de remédier au bilinguisme français-anglais du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web - **Pièce n°2**), soit par un affichage unilingue français, soit, dans le respect de l'article 4 de la loi Toubon, par un affichage pluri-lingue en adjoignant au français, des traductions EN AU MOINS DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES.

Pour justifier notre demande, nous avons rappelé à Monsieur le Ministre l'existence de l'article 4 de la loi Toubon, un article de loi qui dit à son paragraphe 1 :

« Lorsque des inscriptions ou annonces (…), apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux. […] »

Et nous avons précisé à Monsieur le Ministre que la loi Toubon s'applique aux sites du service publics présents sur la Toile, comme le précisent les Circulaires :

- Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication - NOR : PRMX9601516C : […] Langue : la loi du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans, mais n'interdit pas une traduction en anglais, à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère. […] **(Pièce n°3)**.

- Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État - NOR : PRMX9701940C : […] la circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle que la loi du 4 août 1994 précitée s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs Internet mis en place par les services publics. […] **(Pièce n°4)**.

- Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État - NOR : PRMX9903708C : […] 2.2.2. Langue - L'usage du français pour la rédaction des pages constitue une obligation légale. Les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au Journal officiel dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. Ces listes peuvent être consultées sur le site Internet de la délégation générale à la langue française. Le recours éventuel à des traductions en langue étrangère doit se faire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, qui autorise la traduction des écrans en anglais à condition de proposer également une traduction dans au moins une autre langue étrangère. Le choix des langues étrangères utilisées relève de la responsabilité des services concernés en fonction de leurs objectifs de communication. Il convient de développer la traduction des données essentielles présentes sur les sites publics. En effet, l'Internet, du fait de sa dimension mondiale, constitue un outil privilégié pour permettre l'accès des publics non francophones à l'information administrative et pour faire connaître les politiques publiques menées dans notre pays. L'exemplarité de l'administration française dans ce domaine doit en outre conforter les positions prises par la France en faveur de la diversité culturelle et de la pluralité linguistique sur l'Internet. […] **(Pièce n°5)**.

- De plus, nous pouvons rajouter à ce dossier la lettre que nous a envoyée le Chef de Cabinet du Président de la République le 22 juillet 2019, une lettre dans laquelle la Présidence réaffirme que la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, loi dite loi Toubon, continue de s'appliquer pleinement **(Pièce n°6)**.

- Enfin, nous transmettons **la Circulaire Vallini-Girardin relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique**, une circulaire dans laquelle il est question, selon les circonstances, d'un recours à d'autres langues dans un esprit de promotion de la diversité linguistique et où il est question également d'un vade-mecum et d'un plan d'action en faveur du multilinguisme **(Pièce n°7)**.

Tout le contraire donc de la politique du tout-anglais consistant à transformer peu à peu le France en un pays bilingue français-anglais.

RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE :

La recevabilité de la requête est incontestable au regard de l'existence même de la décision prise par Monsieur le Ministre de ne pas répondre explicitement et favorablement à la demande formulée, de la capacité à agir de l'association requérante, de la représentation en justice par son président et de l'intérêt à agir de celle-ci.

- La décision de rejet attaquée résulte du fait que Monsieur le Ministre refuse de remédier au bilinguisme français-anglais du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web)**,** comme nous le confirme implicitement la non-réponse à la demande de l'Association. Nous sommes donc bien en présence d'une décision implicite de rejet de la part de Monsieur le Ministre.

- Quant à la capacité à agir en justice de l'Association FRancophonie Avenir (A.FR.AV), elle est parfaitement fondée, car il s'agit d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, régulièrement constituée, déclarée en préfecture (Préfecture du Gard, le 22 novembre 1989, avec parution de cette déclaration au JO du 13 décembre 1989) **(Pièces n°8).** De plus, selon l'article III de ses statuts, l'Association se donne le droit d'ester en justice **(Pièce n°9)**. Signalons encore que l'Association fonctionne très activement depuis sa création, notamment par son site sur la Toile, par la parution régulière de son journal associatif, par sa présence depuis près de 15 ans au forum des Associations de Nîmes, par 3 procès gagnés depuis 2015 :

- contre la mairie de Nîmes (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-l-affaire-Afrav-Mairie-de-Nimes.pdf),

- contre l'université Paris Sciences et lettres (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/Rendu-de-Jugement-dans-l-affaire-PSL-contre-l-Afrav-21-09-2017.pdf),

- contre la Maison de la Céramique de Sèvres et de Limoges (https://www.francophonie-avenir.com/Archives/rendu-de-jugement-dans-l-affaire-Afrav-contre-le-Sevres-Outdoors-de-la-Maison-de-la-Ceramique-de-Sevres-et-de-Limoges.pdf),

- L'Association est représentée, dans l'instance en cours, conformément à l'article XIII de ses statuts **(Pièce n°9)**, par son président en exercice, M. Régis Ravat, régulièrement élu en assemblée générale. De plus, le Conseil d'administration de l'Association réaffirme que M. Régis Ravat est autorisé à mener cette affaire en justice et de l'y représenter **(Pièce n°10)**.

- Enfin, l'Association a sans conteste, intérêt à agir en l'espèce et à ester en justice. Cela, en vertu de ses missions statutaires comme cela est indiqué à l'article III de ses statuts **(Pièce n°9)** :

« On adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone.

On adhère également à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de promouvoir et de défendre la Francophonie, afin de sensibiliser les Français au fait que la langue française est une grande langue internationale parlée dans le monde entier, sur les 5 continents.

Enfin, on adhère à l'A.FR.AV dans l'intérêt et le but de favoriser, dans un esprit fraternel et de respect mutuel des identités nationales, la communication et la coopération entre les peuples francophones du monde entier.

Pour défendre les intérêts, buts et objectifs énoncés dans le présent article, l'Association se donne le droit d'ester en justice. »

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu l'article 4 de la loi 94-665 du 4 août 1994 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication ;

Vu la Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État ;

Vu la Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État ;

Vu la lettre du Chef de Cabinet du Président de la République ;

Vu la Circulaire Vallini-Girardin relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique ;

L'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV) demande au Tribunal administratif :

- de prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande qu'elle a formulée auprès de Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, afin qu'il remédie au bilinguisme français-anglais du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web), soit par un affichage unilingue français, soit, dans le respect de l'article 4 de la loi Toubon, par un affichage plurilingue en adjoignant au français, des traductions EN AU MOINS DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES ;

- de déclarer que le bilinguisme français-anglais du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web), contrevient à l'article 4 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

- d'ordonner de ce fait à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, de remédier au bilinguisme français-anglais du site de la Direction Générale des Finances Publiques (https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web), soit par un affichage unilingue français, soit, dans le respect de l'article 4 de la loi Toubon, par un affichage plurilingue en adjoignant au français, des traductions EN AU MOINS DEUX LANGUES ÉTRANGÈRES ;

- de condamner Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photocopies et d'envois postaux que ce procès a coûté à l'Association.

Dans l'attente de votre jugement, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Mesdames et Messieurs les conseillers, l'expression de notre respectueuse considération.

Fait à Manduel, le 30 décembre 2021

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

Liste des pièces

Pièce n°1 : Lettre du 30 septembre 2021 (recours gracieux).

Pièce n°2 : Capture d'écran montrant le bilinguisme français-anglais du site https://www.payfip.gouv.fr/tpa/accueilportail.web

Pièce n°3 : Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication.

Pièce n°4 : Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État.

Pièce n°5 : Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État.

Pièce n°6 : Lettre du Chef de cabinet du Président de la République.

Pièce n°7 : Circulaire Vallini-Girardin relative à l'emploi de la langue française dans la fonction publique.

Pièce n°8 : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel.

Pièce n°9 : Statuts de l'Association avec l'objet modifié en août 2017 et récépissé de la modification de l'objet de l'association au Journal officiel.

Pièce n°10 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

****

**